

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.811 du 30 juin 2015

211.374/XV- 2458

En cause :

1. la s.c.r.l. Liberté en plus,
2. DECRUYENAERE Sonia,
3. PRIETO Flavie,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me V. THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014 par la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale «Liberté en plus», Sonia Decruyenaere et Flavie Prieto, qui demande l'annulation de «l'arrêté ministériel du 4 novembre 2013 portant refus de renouvellement de l'agrément de la [requérante] en tant qu'entreprise d'insertion dans le cadre du décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion»;

Vu l'arrêt n° 227.051 du 4 avril 2014 suspendant l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 229.452 du 3 décembre 2014 annulant l'acte attaqué et liquidant les dépens;

Vu l'arrêt n° 229.531 du 11 décembre 2014 retirant l'arrêt n° 229.452 du 3 décembre 2014 et rouvrant les débats;

Vu l'ordonnance du 27 avril 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mai 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me P. LEJEUNE, *loco* Me V. THIRY, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a, par un arrêté ministériel du 19 août 2014, retiré l'acte attaqué; qu'il s'ensuit que le présent recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant que, pour les motifs exposés dans l'arrêt n° 227.051 du 4 avril 2014, le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par les deuxième et troisième parties requérantes; que, partant, les dépens doivent être partagés entre ces requérants et la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1050 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 350 euros, à la charge de la deuxième partie requérante, à concurrence de 350 euros, et à la charge de la troisième partie requérante, à concurrence de 350 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trente juin deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY